

CONVENTION ENTRE LA VILLE DE BRUXELLES ET LE GC [NOM]

Ce qui suit décrit la coopération en matière d'infrastructures entre la commune de Bruxelles et le centre communautaire [nom] dans le cadre de la mise en œuvre du plan intégré de politique culturelle locale 2020-2025.

Cadre d'action

La présente convention régit l'utilisation de l'infrastructure culturelle dans le cadre de la politique culturelle locale qui sera développée au cours de la période 2020-2025 dans la ville de Bruxelles, comme prévu dans l'accord avec la Commission communautaire flamande et comme prévu à l'article 43, 2° du décret flamand du 6 juillet 2012. La présente convention et l'accord mettent en œuvre l'article 31 du décret du Gouvernement flamand du 26 octobre 2012 relatif à l'application du décret sur la politique culturelle locale.

Conventions conclues

GC [nom] met gratuitement ses infrastructures à la disposition des autorités communales dans les conditions suivantes :

- l'espace est disponible (non utilisé/réservé par d'autres) ;
- les activités organisées par le centre communautaire ne seront pas compromises ;
- les activités des autorités communales s'inscrivent dans le cadre de la mise en œuvre du plan local de politique culturelle.

L'infrastructure sera mise à disposition - dans la mesure où elle est disponible - avec les moyens techniques de personnel et d'équipement.

Modalités

Cette convention fait l'objet d'un addendum à l'Accord correspondant.

Fait à Bruxelles, le [date], en double exemplaire, en la possession de chacune des parties.

Lu et approuvé,

Pour le centre communautaire [nom],

[Prénom, nom de famille],[président/présidente] du conseil d'administration

Pour la ville de Bruxelles,

Le secrétaire

l'Échevine pour les affaires néerlandophones

Luc Symoens

Ans Persoons